

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection de
l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2011-54660/DENV

Nouméa, le 04 JAN. 2012

Le Directeur.

à

Directeur général délégué
de la société Star Pacifique
BP 32013
98897 Nouméa cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – dossier de déclaration relatif à l'exploitation d'un atelier de maintenance de véhicules et engins à moteur par la société Star Pacifique, en zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa

Référence : dossier de déclaration reçu le 19 août 2011 et complété le 13 décembre 2011
Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le directeur général délégué,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration pour l'exploitation d'un atelier de maintenance de véhicules poids lourds, sur votre installation de Ducos.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

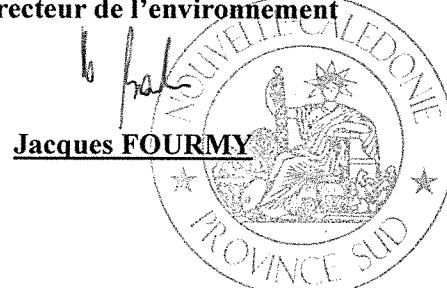
Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration dans un délai de deux mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Copie : inspection des installations classées (DENV)

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMÉA CEDEX

Nouméa, le 30 décembre 2011

DECLARATION D'EXPLOITATION DE REPARATION ET D'ENTRETIEN
DE VEHICULES ET ENGINS A MOTEUR

COMMUNE DE NOUMÉA

DEMANDEUR : STAR PACIFIQUE

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 19 août 2011 et complété le 13 décembre 2011, concernant l'exploitation d'un atelier de maintenance mécanique de véhicules poids lourds situé au 11 rue Pelatan, site industriel de Ducos, commune de Nouméa.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est irrégulier au regard des dispositions du Titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud. Il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Pas d'observation
Identification du demandeur	Pas d'observation
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Irrégulier
Cartes et plans	Pas d'observation
Etude technique	Irrégulier
Conditions d'envoi des dossiers	Pas d'observation

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

Nature et volume des activités :

Concernant la rubrique 1434, bien que le critère de classement ne change pas, un coefficient de 1/5 est à appliquer au débit équivalent, le liquide considérer étant du gasoil.

Etude technique :

Sur le plan des réseaux, il apparaît la présence de 3 séparateurs d'hydrocarbure. Comme il n'est pas fait mention de celui en sortie du réseau d'eaux usées de l'atelier en annexe VI relative au dimensionnement des séparateurs, il peut être supposé que celui-ci ne sera pas utilisé. Toutefois, il conviendrait de préciser ce point. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le séparateur en sortie du réseau d'eaux usées de l'atelier n'est pas utilisé, les eaux usées provenant de cet atelier semblent être rejetées directement dans la STEP, ce qui ne paraît pas approprié.

Ainsi si le séparateur en sortie du réseau d'eaux usées de l'atelier est réellement employé, il conviendrait d'indiquer le calcul de son dimensionnement et, dans le cas contraire, les eaux usées provenant de l'atelier devront passer par le séparateur SH1, ce qui induit en conséquence une révision du dimensionnement de ce dernier.

En sortie de séparateur d'hydrocarbures, les effluents traités doivent être rejetés dans le réseau pluvial sans transiter par la station d'épuration.

En ce qui concerne la station d'épuration, il convient de justifier le dimensionnement de 60 équivalents-habitants au regard du nombre d'usagers en considérant les ratios suivants :

Désignation	Coefficients correcteurs	Débit (en litres par jour)
Usagers permanents, le gardien et sa famille par exemple (par personne)	1	150
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5	75
Personnel de bureaux, de magasin (par personne)	0,5	75
Usager occasionnel (lieux publics) (par personne)	0,05	7,5
Restaurant : sanitaires et effluent de cuisine (par couvert)	0,15	25

Comme demandé dans l'avis précédent, des compléments sont à fournir sur les actions qui vont être engagées pour la réhabilitation de la zone dite du « petit bassin » ainsi que le calendrier de réalisation associé à ces travaux. Il en est de même concernant les mesures de mise aux normes de l'atelier.